

COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE L'AFG-ASFFI



**MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS 23 ET 43 DES REGLEMENTS DE DEONTOLOGIE DE L'AFG-ASFFI CONCERNANT LA PREVENTION DU BLANCHIMENT**

**PREAMBULE**

En ce qui concerne les prescriptions de vigilance et d'information relatives à la lutte contre le blanchiment, l'activité de gestion pour compte de tiers est expressément soumise par les textes qui la régissent à des obligations particulières en termes d'organisation et de procédures. Sont concernés tous les prestataires qui exercent le service d'investissement de gestion pour compte de tiers, que ce soit dans le cadre d'OPCVM de droit français ou étranger ou d'un service de gestion individualisée sous mandat.

L'article 18 du règlement n° 96-03 de la COB dispose en effet que: *«Chaque prestataire doit se doter d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, et les textes pris pour son application.»*

Ce règlement rappelle que les gestionnaires et notamment les sociétés de gestion doivent se conformer, comme tout autre « organisme financier », à la législation générale relative à la lutte contre le blanchiment prévue par le titre VI du livre V du Code Monétaire et Financier dans ses articles 561 à 564.

A l'origine du dispositif on trouve la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 plusieurs fois modifiée, complétée par les décrets du 9 mai 1990 et 91-160 du 13 février 1991 qui fixent d'une part, les conditions de fonctionnement de la cellule spécialisée TRACFIN prévue par l'article 5 de la loi, et d'autre part les conditions d'application générale de la loi.

La loi n° 96-392 du 13 mai 1996 a généralisé la notion de blanchiment en l'étendant aux produits de tout crime ou délit. En conséquence, un délit de nature fiscale est concerné. Contrairement aux infractions liées au trafic de stupéfiants ou aux activités de crime organisé, une suspicion en la matière ne donne pas lieu à une déclaration à TRACFIN.

- L'assujettissement des sociétés de gestion à ces règles ressort clairement de l'article **L.562-1** qui cite expressément « les entreprises d'investissement », dont les sociétés de gestion font partie.

- Leur obligation de déclaration à la cellule spécialisée, TRACFIN, instituée par l'article L.562-4, est fixée par l'article **L.562-2** et porte notamment sur :

- les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;

- les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;

- toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article **L. 563-1** ;

- les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

- Afin d'assurer la validité et la confidentialité des échanges d'information avec TRACFIN, **l'article 5 du décret 91-160** a institué une obligation de désignation de correspondants qui s'applique à tous les prestataires de service d'investissement, y compris ceux exerçant une activité de gestion pour compte de tiers et notamment donc aux sociétés de gestion.

- L'article **L.563-1** a introduit une obligation d'identification préalable de tout cocontractant ou des personnes pour le compte desquelles ceux-ci agissent, par remise de tout document écrit probant, et particulièrement dans le cas de clients occasionnels qu'il s'agisse d'ouverture de compte ou de réalisation d'opérations.

- L'article **L.563-3** oblige à un devoir d'examen et de renseignement sur toute opération importante relative à des sommes au montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article L.562-2 précité, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Ceci se double d'une obligation de consignation par écrit des caractéristiques de l'opération, de conservation des pièces pendant 5 ans, et de communication à TRACFIN ou à l'autorité de contrôle sur demande de leur part.

- L'article **L.562-8** dispose qu'aucune poursuite pénale fondée sur les articles 223-13 et 226-14, professionnelle ou civile ne peut être intentée contre le déclarant de bonne foi, même si la preuve du caractère délictueux des faits n'est pas rapportée ou en cas de non-lieu, l'Etat répondant directement de l'éventuel préjudice subi.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des sanctions économiques et financières peuvent être prises sur la base de décisions nationales ou européennes à l'égard d'états ou de personnes dûment dénommés. Elles peuvent notamment conduire les prestataires concernés à pratiquer un blocage des relations financières, à un gel de leurs avoirs et être assorties d'obligations déclaratives qu'il y ait ou non suspicion de blanchiment.

On trouvera en annexe les références, à la date de publication du présent document, des principaux textes législatifs et réglementaires relatifs aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment concernant les gestionnaires qui exercent leurs activités en France.

Sur le plan déontologique, les dispositions 23 et 43 des règlements de déontologie de l'AFG-ASFFI prévoient que : « *Dans toute la mesure où cela lui est possible, et conformément à la législation en vigueur, le gestionnaire doit faire preuve de vigilance, notamment dans ses relations avec les distributeurs, afin de ne jamais faciliter le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles.* »

Les présentes modalités prises en application de ces dispositions ne concernent que le service d'investissement de gestion pour compte de tiers exercé sur le territoire français et non les autres activités que le gestionnaire pourrait exercer à titre accessoire. En ce qui concerne notamment les groupes qui gèrent des actifs ou distribuent des produits de gestion à l'étranger soit directement soit par l'intermédiaire de tiers, il leur appartient de prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux exigences des réglementations locales et de traiter les problèmes de conflit de droit qui pourraient éventuellement se poser.

Ces modalités n'ont pas pour objet de préciser les responsabilités du gestionnaire en la matière qui sont déterminées par les lois et règlements. Elles concernent le comportement du gestionnaire et s'il y a lieu celui de ses collaborateurs sur un plan déontologique. Elles ne constituent que des recommandations concernant l'application d'une règle de bonne conduite, leur objet étant de préciser, sans prétention d'exhaustivité, les principaux risques en la matière ainsi que des orientations relatives à l'organisation et aux moyens à mettre en œuvre en vue d'y faire face. Elles visent notamment à prendre en compte le principe essentiel de la prévention du blanchiment fondé sur une exigence « la connaissance du client », sa méconnaissance constituant la source principale de risques en matière de gestion pour compte de tiers, et à préciser l'interprétation des dispositions concernées selon la nature du service rendu qu'il s'agisse d'OPCVM ou de gestion individualisée sous mandat.

Elles doivent être interprétées et éventuellement adaptées et complétées s'il y a lieu en fonction des activités exercées et de la nature de la clientèle et donc des risques. Elles font état d'une nécessité en terme de moyens de contrôle différenciée selon que le gestionnaire est ou non teneur de compte ou dépositaire des actifs gérés et selon qu'il assume ou non l'essentiel de la relation commerciale avec les mandants ou les porteurs.

Dans le cas où le gestionnaire n'est ni teneur de compte ni conservateur des actifs gérés et qu'il n'exerce pas la relation principale avec le porteur ou le mandant, il doit notamment prendre, en vue de prévenir le blanchiment, les dispositions suivantes :

- Formaliser l'information concernant la connaissance des distributeurs, apporteurs d'affaires et/ou teneurs de compte – conservateurs avec lesquels il a passé des contrats,
- Prévoir dans les contrats passés avec ces prestataires des dispositions relatives à leurs responsabilités en ce qui concerne le contrôle du blanchiment. Ces contrats peuvent prévoir une possibilité d'audit par le gestionnaire du dispositif de contrôle du blanchiment de ces prestataires, ce qui suppose qu'il dispose des moyens et des compétences pour réaliser une telle prestation dans des domaines qui ne ressortent pas de son activité.

\*

\* \*

*Ces recommandations ne peuvent être utilisées ou interprétées en vue de se soustraire aux obligations légales qui s'imposent en tout état de cause aux teneurs de comptes – conservateurs et aux gestionnaires des actifs gérés pour le compte d'OPCVM ou de mandants ainsi qu'à leurs collaborateurs. Il convient de rappeler au gestionnaire et à ses collaborateurs qui ne respecteraient pas les lois en la matière qu'un tel fait peut constituer un délit susceptible d'être sanctionné pénalement, notamment en cas de blanchiment aggravé (10 ans de prison et 1,53 M€ d'amende).*

## **RECOMMANDATIONS**

### **I. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU REGLEMENT INTERIEUR OU DU CODE DE DEONTOLOGIE DU PRESTATAIRE CONCERNANT LA PREVENTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT**

Il est recommandé que le règlement intérieur ou code de déontologie du gestionnaire prévoit des dispositions concernant le blanchiment qui, au minimum, devraient traiter des questions suivantes :

- Le rappel de l'environnement législatif et réglementaire en la matière ;
- L'énumération des sanctions en matière pénale auxquelles pourraient s'exposer les collaborateurs en cas de manquement manifeste à leur devoir de vigilance ;
- L'exigence de vigilance à l'égard des opérations initiées par des clients qui sont manifestement inhabituelles, notamment en ce qui concerne leur montant, leur fréquence, leur nature, leur origine géographique ou les montages juridiques et financiers en cause ;
- L'attitude à suivre en cas de suspicion de blanchiment ;
- L'interdiction de divulguer aux clients concernés ou à toute personne non autorisée les informations ou interrogations concernant une suspicion de blanchiment.

### **II. ORGANISATION**

Il est recommandé que :

- Le gestionnaire mette en place les procédures et les moyens qui sont nécessaires au contrôle du risque de blanchiment concernant ses activités. S'il est teneur de compte, ces moyens peuvent concerner des outils informatiques spécifiques de traitement de données ayant pour but de détecter des opérations inhabituelles ou présentant des risques spécifiques ;

- Il organise la formation des collaborateurs concernés en la matière, notamment en ce qui concerne les nouveaux entrants. Les modules de formation utilisés doivent être actualisés périodiquement si nécessaire ;

Le prestataire désigne un responsable du contrôle du blanchiment. Il pourra exercer d'autres fonctions, notamment celle de contrôleur interne et/ou de déontologue ou toute autre activité qui ne le placerait pas en situation de conflit d'intérêt ou d'autocontrôle. Ce responsable :

- sera généralement correspondant TRACFIN ou, pour les sociétés de gestion, l'interlocuteur de TRACFIN.
- pourra déléguer certaines de ces fonctions à d'autres collaborateurs du prestataire ou à des organismes de contrôle externe. Cette délégation devra être formalisée, elle ne dégage pas le responsable du contrôle du blanchiment de la responsabilité de s'assurer que les fonctions déléguées sont opérationnelles, notamment si elles concernent les contrôles.

Les principales fonctions du responsable du contrôle du blanchiment sont les suivantes :

- La veille juridique concernant les lois et règlements en vigueur en matière de blanchiment. Il devra tenir à disposition des collaborateurs un recueil à jour de ces textes et des procédures mises en œuvre par le gestionnaire en vue de leur application ;
- L'élaboration d'une cartographie des risques que présentent les activités du prestataire en matière de blanchiment ;
- La mise en place d'un dispositif de contrôle prévoyant, s'il y a lieu et notamment, si le gestionnaire exerce la fonction de teneur de compte, les outils informatiques nécessaires pour permettre une surveillance automatisée d'un certain nombre d'opérations telles que les remises espèces, les virements titres et espèces, la régularité des chèques remis, etc.... . Si le prestataire n'est pas teneur de compte, le responsable du contrôle du blanchiment devra s'assurer que l'établissement teneur de compte – conservateur a mis en place un dispositif approprié pour effectuer ces contrôles ;
- La formation des collaborateurs ;
- Le reporting de son activité à la direction générale et, s'il y a lieu, au comité d'audit, notamment en ce qui concerne les contrôles.

### **III. LA CONNAISSANCE DES CLIENTS**

#### ***a) Dispositions applicables lors de l'entrée en relation***

Le client peut être un mandant ou un porteur de titres d'OPCVM bénéficiant du service de gestion du prestataire. Les exigences relatives à la connaissance du client concernent notamment le prestataire qui a la charge de la relation principale avec le mandant ou le porteur, qu'il soit ou non teneur du compte où sont comptabilisés les instruments financiers concernés par la gestion. Dans l'activité de gestion individualisée sous mandat, le gestionnaire a généralement en charge la relation avec le client. Par contre, dans la gestion des OPCVM, la relation client est le plus souvent assurée par le distributeur qui est généralement teneur des comptes des porteurs.

Les dispositions ci-après s'appliquent notamment aux gestionnaires qui ont une relation directe avec le client, en l'occurrence essentiellement ceux qui exercent une activité de

gestion individualisée sous mandat ou de gestion d'OPCVM dédiés. Il est particulièrement recommandé que :

L'entrée en relation avec un client en vue de lui offrir un service de gestion individualisée sous mandat ou d'un OPCVM dédié donne lieu à une procédure formalisée. Cette procédure peut se traduire par l'établissement d'une fiche d'entrée en relation qui permet notamment au gestionnaire d'être informé sur les points suivants :

- L'identité et la nature de l'activité exercée ;
- L'importance du patrimoine et l'origine des fonds confiés ;
- Les objectifs et l'expérience du client en matière d'investissement ;
- Les informations concernant le mode d'entrée en relation.

- La procédure d'entrée en relation détermine le ou les responsables de la décision d'accepter la relation contractuelle et en l'occurrence d'être mandataire. En l'absence de comité décidant de l'acceptation des clients, il est recommandé que la fiche d'entrée en relation soit signée par deux personnes nommément désignées et notamment par le responsable de la relation clientèle ou le gérant de portefeuille.

- L'entrée en relation avec des ressortissants des pays figurant sur la liste noire du GAFI ou avec une fiducie donne lieu à une procédure particulière ; en cas d'acceptation, la direction générale du prestataire doit en être informée.

#### ***b) Dispositions applicables au cours des relations***

Il est recommandé que le gestionnaire :

- mette périodiquement à jour les informations qu'il détient ;
- s'assure de l'existence de contacts réguliers entre le client et le chargé de la relation ou le gérant du portefeuille, dans le cas où il assure sur un plan commercial une relation directe avec la clientèle ;
- s'organise, quelle que soit la structure juridique concernée, pour toujours connaître l'ayant droit économique propriétaire des fonds qui lui sont confiés dans le domaine de la gestion individualisée sous mandat ou de la gestion d'un OPCVM dédié ;
- mette en place, s'il est teneur de compte, des dispositions particulières en vue de contrôler les flux financiers constatés sur les comptes notamment des clients considérés comme sensibles eu égard à leur pays de résidence et aux activités qu'ils exercent ;
- s'assure, s'il n'est pas teneur de compte, qu'il existe chez le prestataire concerné des procédures de contrôle des flux constatés au débit et au crédit des comptes gérés sous mandat dont il est mandataire.

\*

\* \*

*Il convient de rappeler que la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés impose des obligations concernant la collecte, la conservation et le traitement des données*

*nominatives relatives aux personnes physiques dont le non respect peut conduire à des sanctions pénales.*

#### **IV. RELATIONS AVEC LES TENEURS DE COMPTE – CONSERVATEUR**

Si le gestionnaire n'est pas teneur de compte – conservateur, il lui est recommandé de préciser au prestataire de service d'investissement concerné que le fait que le gestionnaire assure, le cas échéant, l'essentiel de la relation, notamment avec le mandant ou le porteur de parts d'un OPCVM dédié, ne dégage pas ce prestataire des obligations prévues par les lois et règlements concernant la lutte contre le blanchiment.

Egalement et en tout état de cause, le fait que la tenue de compte soit assurée par un tiers ne dispense pas le gestionnaire, notamment s'il assume l'essentiel des relations avec le mandant ou le porteur de part ou d'actions d'un OPCVM dédié, de son devoir de vigilance concernant la prévention du blanchiment.

#### **V. RELATIONS AVEC LES DISTRIBUTEURS ET LES APPORTEURS D'AFFAIRES**

Il est recommandé que le gestionnaire d'OPCVM qui commercialise ses produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution tiers, qu'ils appartiennent ou non à son groupe, s'assure que :

- Les prestataires en charge de la distribution ont mis en place des règles et des procédures répondant aux obligations réglementaires dans le domaine du blanchiment ;
- Les contrats passés entre le gestionnaire et le distributeur prévoient les obligations de ce dernier en matière de connaissance des clients et de contrôle de l'origine des fonds susceptibles d'être investis dans les titres d'OPCVM.

Ces recommandations s'appliquent également dans le cas où le gestionnaire gère sous mandat des portefeuilles localisés dans un établissement teneur de compte distributeur de ce type de service qui assume essentiellement la relation commerciale avec les mandants.

Bien que cette recommandation ne modifie pas les responsabilités du gestionnaire, eu égard à la réglementation, notamment en ce qui concerne la connaissance du client, il lui est conseillé, s'il a passé des accords avec des apporteurs d'affaires de s'assurer de leur honorabilité et de veiller notamment, au moment de l'entrée en relation, à obtenir toutes les informations nécessaires, notamment en ce qui concerne l'origine des fonds confiés en vue d'une gestion individualisée sous mandat. Il est recommandé que les contrats passés avec les apporteurs d'affaires prévoient que ceux-ci doivent contrôler le caractère licite de l'origine des fonds qui seront confiés par leurs clients au gestionnaire.

## **VI. LE RISQUE SPECIFIQUE DE COMPLICITÉ D'ABUS DE BIENS SOCIAUX, D'INFRACTION DOUANIÈRE OU DE FRAUDE FISCALE**

Ces infractions s'accompagnent souvent de blanchiment simple ou aggravé de la part des contrevenants. Il convient donc de sensibiliser particulièrement les collaborateurs concernés en la matière.

Le gestionnaire doit être particulièrement vigilant à l'égard des opérations ou des montages de produits de gestion susceptibles d'être demandés par les dirigeants de sociétés qui ne peuvent être expliqués rationnellement au regard de l'intérêt social. Certains montages ou opérations peuvent avoir pour seul objet la commission d'une infraction douanière ou d'une fraude fiscale. La participation consciente du gestionnaire ou de ses collaborateurs à de tels agissements, voire les conseils donnés pour leur organisation peuvent constituer par eux-mêmes des actes de complicité susceptibles de poursuites pénales notamment au titre de recel de blanchiment.

A l'égard des questions posées éventuellement par des clients concernant des projets de délocalisation de personnes ou de capitaux à l'étranger, le gestionnaire, notamment si son groupe est implanté dans des pays à secret bancaire renforcé et à fiscalité privilégiée, doit faire preuve de la plus grande réserve et doit limiter son rôle aux possibilités en la matière prévues par les lois et règlements. Il ne doit jamais, d'une manière directe ou indirecte, faciliter le transfert ou le placement illicite de capitaux à l'étranger.

## **VII. LES RISQUES SPECIFIQUES CONCERNANT LES CENTRES OFFSHORE**

Un certain nombre de pays à fiscalité privilégiée et à secret bancaire renforcé situés notamment en dehors de la Communauté Economique Européenne ont développé une industrie de la gestion de fonds qui peut présenter des attraits tant pour les gestionnaires que les investisseurs.

Les OPCVM concernés peuvent présenter des risques particuliers en matière de blanchiment :

- Du fait de leur localisation, ils présentent plus de risques d'accueillir des capitaux suspects ;
- Ils peuvent permettre des montages qui s'apparentent à la création de fiducie .

En conséquence, il est recommandé au gestionnaire d'éviter :

- de créer et de gérer des OPCVM délocalisés dans des centres offshore sans déterminer contractuellement avec les distributeurs et les teneurs de comptes les conditions de leur commercialisation et donc du contrôle par ces intermédiaires de l'origine des fonds;
- de passer, en ce qui concerne les OPCVM de droit étranger qu'il gère, des accords avec des distributeurs ou des teneurs de compte conservateurs situés dans des centres offshore en vue essentiellement d'accueillir des souscriptions provenant de résidents fiscaux français. D'une manière générale, il doit veiller à ce que les résidents fiscaux français ne soient jamais sollicités par ses collaborateurs en vue de souscrire aux OPCVM offshore qu'il gère en vue de permettre des transferts illicites de capitaux dans un centre offshore.

Il est recommandé que l'agrément par le gestionnaire des OPCVM localisés dans des centres offshore en vue de les utiliser dans le cadre de sa gestion financière intègre dans les critères de choix la prise en compte du risque de blanchiment, notamment en ce qui concerne la qualité des gestionnaires et des dépositaires de ces fonds.

#### **VIII. LES OPERATIONS OU COMPORTEMENTS QUI JUSTIFIENT UNE VIGILANCE PARTICULIERE**

Il est recommandé d'être vigilant en ce qui concerne certains comportements ou certaines opérations inhabituelles. La liste qui suit les concerne, elle n'a pas de caractère exhaustif :

- L'entrée en relation avec une société patrimoniale notamment de droit étranger dont il est difficile d'appréhender les ayants droit économiques.
- La situation dans laquelle le gérant n'a jamais de contact avec le client mais avec un chargé d'affaires qui le représente et qui peut avoir une procuration sur son compte.
- Le constat d'une annulation dans des délais très courts du mandat s'accompagnant du retrait des capitaux.
- La proposition de mise en place d'un OPCVM ou d'un compte géré sous mandat sur lequel plusieurs gestionnaires qui n'ont pas de relations contractuelles peuvent intervenir.
- La domiciliation d'un compte géré sous mandat dans un établissement teneur de compte qui ne présente pas toutes les garanties nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment.
- L'offre d'un intermédiaire portant sur l'acquisition de produits notamment dérivés ou structurés avec une garantie de rachat à des prix dégageant une rentabilité anormalement élevée. D'une manière générale, les opérations inhabituelles réalisées avec des intermédiaires qui présentent des incohérences dans les conditions appliquées par rapport aux usages de place.
- Dans le cadre du montage d'un produit dédié, la proposition d'un client ou d'un intermédiaire de conditions tarifaires hors marché au bénéfice du gestionnaire.
- L'offre d'instruments financiers non cotés émis par des sociétés dont l'activité apparaît notoirement illicite ou dont la provenance des fonds qui les ont financées est douteuse.
- Certains types de fonds d'investissement qui présentent notoirement des risques plus élevés du fait de la clientèle concernée et qui sont donc susceptibles d'être plus particulièrement utilisés en vue de blanchiment.

<b>Principaux textes légaux et réglementaires de référence</b>
--

Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants

Décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi 90-614 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant de trafic de stupéfiants

Règlement CRB 91-07 du 15 février 1991 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant de trafic de stupéfiants

Directive 91/308 de la CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux

Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime

Action commune du 3 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime

Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (NRE)

Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

**Liste des principaux centres offshore hors CEE dans le domaine de la gestion de fonds**

Bahamas

Bermuda

British Virgin Islands

Cayman Islands

Guernsey

Netherland Antilles

Panama

<b>Liste GAFI des pays devant être soumis à une surveillance particulière</b>
---

<b>PAYS NON COOPERATIFS CATEGORIE GAFI N° 3 (LISTE NOIRE)</b>	<b>DISPOSITIF ANTI-BLANCHIMENT INCOMPLET CATEGORIE GAFI N° 2 (LISTE GRISE)</b>
Iles Cook	Antigua
Iles Marshall	Belize
Dominique	Bermudes
Israël	Chypre
Liban	Gibraltar
Nauru	Guernesey
Niue	Jersey
Philippines	British Virgin Islands
Fédération de Russie	Ile de Man
St Christophe et Niévès	Ile Maurice
St Vincent et Grenadine	Ste Lucie
Egypte	Samoa
Guatemala	Malte
Hongrie	Monaco
Indonésie	
Myanmar	
Nigeria	
Ukraine	
Grenade	